

ALM

25 JUIN 2014

NON-ADMISSION

M. LOUVEL président,

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt-cinq juin deux mille quatorze, a rendu la décision suivante :

Sur le rapport de Mme le conseiller CHAUBON ;

Vu la communication faite au procureur général ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Michel Robine,

contre l'arrêt de la cour d'appel de BORDEAUX, chambre correctionnelle, en date du 11 mars 2014, qui, pour délivrance de médicaments sans prescription et cession de médicaments sans ordonnance , l'a condamné à 20 000 euros d'amende ;

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de cassation constate qu'il n'existe, en l'espèce, aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DÉCLARE le pourvoi NON ADMIS ;

Ainsi prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Louvel, président, Mme Chaubon, conseiller rapporteur, Mme Nocquet, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Zita ;

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;